



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Fiscalité du télétravail au Québec : guide pour les entrepreneurs et les travailleurs autonomes de Montréal

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2025-04-30 · à distance · travail · fiscalité · Québec · guide

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/fiscalite-teletravail-quebec-guide-montreal-entrepreneurs-pigistes>

Dans cet article

1. Fiscalité du télétravail au Québec : guide pour les entrepreneurs et les travailleurs autonomes de Montréal
2. Obligations fiscales des résidents du Québec en télétravail
3. Impôt sur le revenu des particuliers et revenus de travail autonome
4. TPS et TVQ : obligations d'inscription et de déclaration
5. Déduction des dépenses d'entreprise liées au télétravail
6. Exemple de déduction pour bureau à domicile
7. Stratégies de planification fiscale pour les travailleurs autonomes et les propriétaires d'entreprises individuelles
8. Société par actions ou entreprise individuelle : considérations fiscales
9. Conclusion
10. Sources

Fiscalité du télétravail au Québec : guide pour les entrepreneurs et les travailleurs autonomes de Montréal

Le télétravail a ouvert aux entrepreneurs et aux travailleurs autonomes de Montréal la possibilité de servir des clients dans d'autres provinces et même à l'international. Cette souplesse s'accompagne toutefois de la responsabilité de bien comprendre les lois fiscales fédérales et québécoises. Ce guide complet présente les principales obligations fiscales et stratégies destinées aux télétravailleurs montréalais : impôts sur le revenu,

taxes de vente (TPS/TVQ), déductions (comme les frais de bureau à domicile) et éléments de planification pour les propriétaires d'entreprises individuelles et de sociétés par actions. En comprenant ces règles, vous pourrez respecter vos obligations et optimiser votre situation fiscale.

Obligations fiscales des résidents du Québec en télétravail

La province de résidence détermine l'imposition : Comme résident du Québec (par exemple, si vous habitez Montréal), vous payez généralement l'impôt provincial sur le revenu à Revenu Québec et l'impôt fédéral sur le revenu à l'Agence du revenu du Canada (ARC), selon votre lieu de résidence au 31 décembre de l'année d'imposition support.hrblock.ca. Même si vous tirez des revenus de clients à l'extérieur du Québec, si Montréal est votre lieu de résidence principal, vous produirez une déclaration de revenus provinciale du Québec (TP-1) et une déclaration fédérale pour cette année. Bref, votre lieu de résidence à la fin de l'année détermine les règles fiscales provinciales qui s'appliquent à vos revenus support.hrblock.ca.

Clients dans d'autres provinces ou pays : Gagner des revenus à l'extérieur du Québec ne vous dispense pas de payer l'impôt québécois. Vous devez déclarer *tous* vos revenus dans vos déclarations. Si vous avez exploité une entreprise dans une autre province ou un autre pays, vous devez quand même déclarer ces revenus dans votre déclaration du Québec (à la ligne 164 pour les revenus d'entreprise) revenuquebec.ca. Le Québec exige que vous cochiez une case et remplissiez le formulaire TP-22-V si vous avez exploité une entreprise dans une autre province revenuquebec.ca. Cette démarche assure une répartition appropriée des revenus aux fins de l'impôt québécois. Pour les revenus gagnés à l'extérieur du Canada, vous devez le préciser (par exemple, en cochant la case 94 pour les revenus gagnés à l'étranger), afin de permettre l'évaluation des cotisations à des programmes comme le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) revenuquebec.ca.

Considérations relatives à l'impôt étranger : Travailler pour des clients étrangers peut soulever d'autres questions. En règle générale, comme résident canadien, vous êtes imposé sur vos revenus mondiaux. Si un pays étranger a imposé une partie de vos revenus de travail autonome (par exemple, au moyen d'une retenue d'impôt sur des paiements provenant des États-Unis), vous pourriez avoir droit à des crédits pour impôt étranger dans vos déclarations canadienne et québécoise afin d'éviter la double imposition. Le plus souvent, si vous demeurez résident canadien et faites du télétravail *à partir du* Québec, les clients étrangers ne retiennent aucun impôt; vous payez simplement les impôts canadien et québécois. (Vérifiez toujours si vous devez remplir des formulaires comme le W-8BEN pour les clients américains afin d'attester votre statut de prestataire étranger.) Dans la plupart des cas, vos obligations en matière d'impôt sur vos revenus de télétravail sont envers le Canada et le Québec.

Travail autonome ou emploi salarié : Notez que ce guide s'adresse principalement aux travailleurs autonomes (pigistes ou propriétaires d'entreprise). Si vous êtes **salarié** d'une entreprise et travaillez à distance (vous recevez un feuillet T4), votre employeur retient l'impôt, et vous pouvez déduire certains frais de bureau à domicile au moyen d'un formulaire T2200. Mais comme entrepreneur ou contractuel, c'est **vous** qui devez suivre vos revenus et dépenses et payer les impôts appropriés, puisqu'aucun employeur ne fait de retenues pour vous. Il est donc essentiel de comprendre la fiscalité du travail autonome.

Impôt sur le revenu des particuliers et revenus de travail autonome

Déclaration des revenus d'entreprise : Les pigistes et les propriétaires d'entreprises individuelles déclarent leurs revenus d'entreprise dans leurs déclarations de revenus personnelles. Une entreprise individuelle ne produit pas de déclaration de revenus distincte : son bénéfice net (revenus moins dépenses) s'ajoute à votre revenu personnel. En pratique, les travailleurs autonomes du Québec joignent le formulaire TP-80 (Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession) à leur déclaration provinciale et le formulaire fédéral T2125 à leur déclaration T1, en y détaillant tous leurs revenus et leurs dépenses déductibles revenuquebec.ca. Si vous avez plus d'une entreprise, vous devez produire un formulaire TP-80 (et un T2125) distinct pour chacune revenuquebec.ca. Le bénéfice net calculé est finalement imposé selon le régime d'impôt sur le revenu des particuliers.

Dates limites de production : Le travail autonome offre un avantage : un délai de production légèrement prolongé. Alors que la date limite générale est le 30 avril, vous (et votre conjoint ou conjointe) avez jusqu'au **15 juin** pour produire vos déclarations fédérale et québécoise si vous avez eu des revenus de travail autonome canada.ca. **Important :** Tout solde d'impôt à payer demeure exigible le 30 avril. Le délai jusqu'au 15 juin vous donne le temps de préparer les états financiers de votre entreprise, mais les impôts impayés après le 30 avril portent intérêt canada.ca. Inscrivez les deux dates à votre calendrier : visez un paiement d'ici la fin d'avril, même si vous produisez vos déclarations au début de juin.

Taux d'imposition : Comme résident du Québec, vous payez de l'impôt à deux administrations. Au fédéral, le Canada applique des taux progressifs pouvant atteindre environ 33 %. Le Québec a aussi ses propres tranches d'imposition progressives (de 14 % sur les premiers ~50 k\$, puis de 19 %, de 24 % et jusqu'à 25,75 % sur les revenus dépassant environ 114 k\$ pour 2025). Ces taux s'appliquent à l'*ensemble* de vos revenus, y compris vos revenus d'emploi et d'entreprise. N'oubliez pas que le Québec bénéficie d'un abattement de l'impôt fédéral (16,5 % de l'impôt fédéral de base) parce qu'il administre ses propres programmes, mais cet abattement est calculé automatiquement dans les formulaires fiscaux.

Aucune retenue : prévoyez des acomptes provisionnels : Contrairement à une paie versée par un employeur, vos revenus de travail autonome ne font habituellement l'objet d'aucune retenue d'impôt à la source. Bien des nouveaux pigistes sont pris au dépourvu par une facture fiscale élevée à la fin de l'année. Pour éviter cette situation, prévoyez des **acomptes provisionnels trimestriels**. L'ARC et Revenu Québec exigent des acomptes lorsque votre impôt à payer dépasse un seuil : plus de 3 000 \$ au fédéral et (puisque vous habitez au Québec) plus de 1 800 \$ au provincial, pour l'année en cours et pour l'une des deux années précédentes canada.ca. Les acomptes provisionnels des particuliers sont exigibles les **15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre** de chaque année canada.ca. Essentiellement, si votre activité de travail autonome est rentable, vous devrez probablement payer votre impôt par versements pendant l'année, un peu comme les retenues sur la paie. Ne pas le faire peut entraîner des intérêts. Une bonne habitude consiste à mettre de côté un pourcentage de chaque paiement reçu (de nombreux experts suggèrent environ 25–30 %) dans un compte d'épargne réservé aux impôts, pour avoir les fonds nécessaires aux acomptes et au solde de fin d'année.

Cotisations au RPC/RRQ : Puisque vous n'avez pas d'employeur, vous êtes responsable de vos propres cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ). Les salariés partagent ce coût avec leur employeur, mais **les travailleurs autonomes paient les deux parts** hrblock.ca.

Concrètement, pour 2025, le taux combiné du RPC/RRQ est d'environ 11,9 % des revenus nets de travail autonome, jusqu'au maximum (les taux exacts varient; le RRQ est semblable au RPC). Vous calculez et versez cette somme dans le cadre de votre déclaration de revenus. Même si elle peut sembler être un « impôt » supplémentaire, elle sert à financer vos prestations de retraite. Préparez-vous à cette obligation : par exemple, un pigiste qui réalise un bénéfice de 50 000 \$ pourrait devoir environ 5 000–6 000 \$ uniquement en cotisations au RPC/RRQ. Prévoyez votre budget en conséquence.

Assurance-emploi : Au Canada, les travailleurs autonomes **ne cotisent pas** automatiquement à l'assurance-emploi (AE) et ne peuvent donc habituellement pas recevoir de prestations d'AE (comme les prestations régulières de chômage). Le Québec offre le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), qui couvre **effectivement** les travailleurs autonomes pour les prestations de maternité et de paternité s'ils ont un revenu assurable et cotisent au régime. Les cotisations au RQAP des travailleurs autonomes sont calculées dans leur déclaration de revenus (pour 2024, le taux est d'environ 0,993 % du revenu jusqu'au plafond annuel). La participation à l'AE est volontaire pour les travailleurs autonomes : vous devez vous inscrire pour adhérer aux prestations spéciales d'AE (comme les prestations de maladie ou les prestations parentales qui ne relèvent pas du RQAP) et payer des cotisations [hrblock.ca](https://www.hrblock.ca). La plupart des pigistes du Québec paieront au moins le RQAP dans leur déclaration de revenus (puisqu'il est obligatoire), mais n'adhéreront pas à l'AE régulière.

Tenez des registres rigoureux : Comme travailleur autonome, vous devez tenir des registres adéquats de tous vos revenus (factures, reçus) et de toutes vos dépenses. C'est essentiel pour remplir correctement vos formulaires fiscaux, mais aussi pour justifier vos demandes en cas de vérification. Revenu Québec et l'ARC permettent tous deux la tenue de registres électroniques : songez à utiliser un logiciel comptable ou des feuilles de calcul pour suivre les entrées et les sorties d'argent. Cela facilite aussi le calcul de vos acomptes provisionnels et vous évite des surprises de trésorerie au moment des impôts.

TPS et TVQ : obligations d'inscription et de déclaration

En plus de l'impôt sur le revenu, les travailleurs autonomes du Québec doivent comprendre les taxes de vente. Le Québec compte deux taxes de vente : la **TPS** (la taxe fédérale sur les produits et services de 5 %) et la **TVQ** (la taxe de vente du Québec de 9,975 %). Elles s'appliquent à la plupart des biens et services, y compris à de nombreux services offerts par des travailleurs autonomes (sauf certaines exceptions).

Seuil du petit fournisseur (30 000 \$) : Vous **n'êtes pas tenu** de vous inscrire à la TPS/TVQ si vous êtes un « petit fournisseur ». Cela signifie généralement que vos ventes taxables mondiales totales (les revenus bruts d'entreprise, sans compter les services exonérés) ne dépassent pas **30 000 \$** au cours d'un trimestre civil ou de quatre trimestres consécutifs revenuquebec.ca. À leurs débuts, beaucoup de travailleurs autonomes se situent sous ce seuil et ne sont donc pas obligés de facturer la TPS/TVQ. Toutefois, dès que vous **dépassez 30 000 \$** de revenus de travail autonome (cumulés sur quatre trimestres ou immédiatement dans un seul trimestre), la loi vous oblige à vous inscrire à la TPS et à la TVQ et à commencer à percevoir ces taxes sur vos ventes revenuquebec.ca. L'inscription doit se faire rapidement lorsque vous atteignez le seuil (la « date d'entrée en vigueur » correspond habituellement à la vente qui vous fait dépasser 30 k\$).

Inscription volontaire : Même avant d'atteindre 30 k\$, vous **pouvez choisir** de vous inscrire à la TPS/TVQ. Une fois inscrit, vous devez facturer les taxes sur vos services, mais vous pouvez aussi demander des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements de la taxe sur les intrants (CTI/RTI) pour vos achats

d'entreprise (la TPS/TVQ payée sur vos dépenses). L'inscription volontaire peut être judicieuse si vous engagez beaucoup de dépenses taxables et que les tâches administratives supplémentaires ne vous dérangent pas. Beaucoup d'entrepreneurs qui travaillent seuls attendent que l'inscription devienne obligatoire, mais cela dépend de votre situation. Si vous restez sous les 30 k\$ et ne vous inscrivez pas, vous ne facturez tout simplement pas la TPS/TVQ; n'oubliez toutefois pas de surveiller vos revenus.

Facturer le bon taux de taxe : Si vous êtes inscrit, vous devez facturer la taxe de vente sur vos services selon l'emplacement du client (règles sur le lieu de fourniture). Pour le travail effectué **pour des clients du Québec**, vous facturez la TPS de 5 % et la TVQ de 9,975 % (soit un total de 14,975 % de taxes) wtcca.com. Pour les clients d'autres provinces, vous facturez généralement la taxe qui s'applique dans leur province selon les règles fédérales. Par exemple, un pigiste montréalais qui conçoit un site Web pour un client ontarien facturerait la TVH de l'Ontario de 13 %, parce que le service est fourni en Ontario selon les règles sur le lieu de fourniture de la TPS/TVH wtcca.com. Si votre client se trouve plutôt en Alberta (qui n'a pas de taxe de vente provinciale, seulement la TPS), vous factureriez uniquement la TPS de 5 %. Vous **ne facturez pas** la TVQ aux clients à l'extérieur du Québec (sauf si vous y avez une présence importante ou si certaines règles particulières du commerce électronique vous y obligent). L'essentiel est que l'adresse du client et la nature du service déterminent la taxe applicable. Les règles du Québec reflètent les règles fédérales : si l'adresse canadienne de votre client est au Québec, le service est considéré comme effectué au Québec (la TPS et la TVQ s'appliquent) revenuquebec.ca; si le client se trouve dans une autre province, c'est plutôt la TPS ou la TVH de cette province qui est facturée.

Ventes à des clients internationaux : Qu'arrive-t-il si votre client se trouve entièrement à l'extérieur du Canada? Dans la plupart des cas, les services fournis à un client non résident peuvent être détaxés : **aucune TPS/TVH n'est facturée** (le taux de taxe est de 0 %) puisqu'il s'agit d'un service exporté wtcca.com. Par exemple, si une entreprise aux États-Unis ou en Europe vous confie un mandat à la pige et que vous le réalisez depuis Montréal, vous ne facturez habituellement ni TPS ni TVQ (puisque le service est consommé à l'extérieur du Canada). C'est avantageux, car vos services restent concurrentiels à l'étranger et vous pouvez quand même demander des crédits de taxe sur les intrants pour toute TPS/TVQ payée sur les dépenses liées à cette vente wtcca.com. Assurez-vous que l'adresse de facturation du client est bel et bien à l'extérieur du Canada et conservez des pièces justificatives, au cas où les autorités fiscales exigeraient une preuve d'exportation du service. (Si un client étranger se trouve en fait au Canada au moment de consommer le service, d'autres règles s'appliquent, mais c'est peu fréquent pour les services à la pige.)

Inscription et déclarations : L'inscription à la TPS/TVQ se fait auprès de Revenu Québec (qui administre les deux taxes pour les résidents du Québec). Vous recevrez un numéro de TPS/TVQ (souvent un seul numéro d'entreprise avec un suffixe). Une fois inscrit, vous devez ajouter la taxe appropriée à vos factures destinées aux clients canadiens et remettre périodiquement ces taxes au gouvernement, après avoir soustrait les crédits pour les taxes payées sur vos achats d'entreprise. La fréquence des déclarations dépend de votre volume de ventes : les petites entreprises produisent souvent leurs déclarations chaque trimestre ou chaque année. Par exemple, si vous vous inscrivez au milieu de 2025 et que vos ventes sont modestes, vous pourriez produire une déclaration annuelle de TPS/TVQ (exigible au plus tard en avril suivant). Cette déclaration calcule la taxe nette à payer ou le remboursement à recevoir. **Important :** La TPS/TVQ que vous percevez **n'est pas votre argent** : mettez-la de côté pour pouvoir la remettre. Revenu Québec peut être strict à l'égard des remises en retard et imposer des pénalités.

Particularités de la TVQ : La TVQ du Québec ressemble à la TPS et comporte le même seuil de 30 k\$. Une nuance : si vous offrez certains services aux consommateurs du Québec (comme l'hébergement de courte durée, le covoiturage, etc.), des règles particulières d'inscription s'appliquent, mais elles ne touchent probablement pas la plupart des pigistes en design, en informatique, en consultation, etc. Si vous vendez des biens ou des produits numériques, sachez que, depuis 2019, le Québec exige aussi que certains fournisseurs non résidents s'inscrivent à la TVQ pour la facturer à leurs clients québécois (les règles de la « taxe Netflix »). Comme entrepreneur établi au Québec, vous serez toutefois inscrit de toute façon lorsque ce sera obligatoire.

Conseil pratique : Suivez attentivement vos ventes taxables. Si vous approchez les 30 k\$, planifiez votre inscription pour éviter de percevoir par inadvertance trop ou trop peu de taxes. Une fois inscrit, indiquez clairement la TPS et la TVQ (ou la TVH) sur des lignes distinctes de vos factures. Vous pourrez aussi demander des crédits pour la TPS/TVQ payée sur des dépenses comme l'équipement, les logiciels ou même une partie des services publics de votre domicile (si vous êtes inscrit, ces crédits peuvent réduire la taxe nette à payer). Conservez ces reçus : vous en aurez besoin pour justifier vos demandes de crédits de taxe sur les intrants.

Déduction des dépenses d'entreprise liées au télétravail

L'un des avantages du travail autonome est la possibilité de déduire de vos revenus les dépenses liées à votre entreprise, ce qui réduit directement votre bénéfice imposable. Tant que les dépenses sont engagées pour gagner un revenu d'entreprise et qu'elles sont raisonnables, vous pouvez les déduire de vos revenus de travail autonome. Voici les principales catégories de dépenses et les règles qui s'y appliquent, en particulier celles qui touchent couramment les télétravailleurs :

- **Frais de bureau à domicile :** Si vous travaillez dans un bureau à domicile à Montréal, vous pouvez probablement déduire une partie de vos frais de logement. Pour être admissible, votre bureau à domicile doit être votre **principal lieu d'affaires**, ou un espace que vous utilisez exclusivement pour votre entreprise et où vous rencontrez régulièrement des clients revenuquebec.ca. Les frais de bureau à domicile couramment déductibles comprennent le chauffage, l'électricité, le loyer ou les intérêts hypothécaires, les taxes foncières, l'assurance habitation et les frais d'entretien revenuquebec.ca. Si vous êtes propriétaire, vous pouvez aussi amortir une partie de votre habitation (demander une déduction pour amortissement), mais beaucoup choisissent de s'en abstenir afin de préserver l'exemption fiscale pour résidence principale; envisagez de consulter un comptable à ce sujet. La déduction se calcule au prorata : si votre bureau occupe, par exemple, 20 % de la superficie de votre condo, vous pourriez déduire 20 % de ces frais de logement admissibles revenuquebec.ca. N'oubliez pas que vous ne pouvez pas utiliser les frais de bureau à domicile pour créer une perte d'entreprise : ils peuvent seulement ramener votre revenu net d'entreprise à zéro pour l'année. Les frais de bureau à domicile excédentaires peuvent être reportés aux années suivantes, à condition que vous continuiez de respecter les conditions d'utilisation.
- **Fournitures et équipement de bureau :** Toutes les fournitures que vous utilisez pour le travail, comme la papeterie, l'encre d'imprimante, les abonnements logiciels, etc., sont déductibles à 100 %. L'équipement plus important (ordinateur, mobilier de bureau à domicile, téléphone cellulaire) constitue des immobilisations; vous pouvez demander un amortissement (déduction pour amortissement) chaque

année selon les barèmes de l'ARC et de Revenu Québec. Par exemple, un ordinateur portable pourrait être amorti au fédéral au taux dégressif annuel de 55 %. Le Québec applique souvent des règles semblables. Faites un suivi rigoureux de ces achats et conservez les reçus.

- Internet et téléphone** : Votre service Internet et votre téléphone cellulaire sont souvent indispensables au télétravail. Vous pouvez déduire la partie de ces factures qui correspond raisonnablement à l'utilisation professionnelle. Par exemple, si vous utilisez votre connexion Internet à 80 % pour le travail et à 20 % à des fins personnelles, vous pourriez déduire 80 % du coût. Consignez la façon dont vous avez estimé cette répartition (peut-être selon l'utilisation des données ou le temps d'utilisation). De même, les frais d'interurbain ou une deuxième ligne téléphonique utilisée exclusivement pour l'entreprise seraient entièrement déductibles. Si vous avez un forfait cellulaire et utilisez votre téléphone en partie pour l'entreprise, vous pouvez déduire le temps d'antenne et les données liés à vos activités professionnelles.
- Repas et frais de représentation** : Inviter un client à prendre un café ou à dîner, ou prendre un repas d'affaires en déplacement, peut être déductible, mais seulement à hauteur de 50 % du coût dans la plupart des cas revenuquebec.ca. L'ARC et Revenu Québec imposent une limite de 50 % pour les repas et les frais de représentation afin de tenir compte de l'avantage personnel revenuquebec.ca. Par exemple, si vous payez 100 \$ pour un souper avec un client, 50 \$ sont déductibles comme dépense aux fins de l'impôt. Prenez soin d'inscrire l'objet de la rencontre sur le reçu (par exemple, « Discussion du projet avec le client X ») et conservez ces reçus. Il existe quelques exceptions (comme les repas des camionneurs longue distance ou un grand événement pour tous les employés), mais la règle des 50 % s'applique à la plupart des travailleurs autonomes revenuquebec.ca. De plus, les repas purement personnels (dîner seul pendant que vous travaillez à la maison) ne sont pas déductibles; l'occasion doit être liée aux affaires.
- Frais de déplacement** : Si votre télétravail nécessite des déplacements (par exemple, assister à un congrès dans une autre ville ou vous rendre chez un client), vous pouvez déduire les frais de déplacement. Cela comprend les billets d'avion, de train ou d'autobus, les hôtels et les repas raisonnables en voyage (encore une fois, la limite de 50 % s'applique aux repas). Si vous utilisez votre véhicule pour des courses ou des déplacements d'affaires, vous pouvez déduire les dépenses automobiles en proportion de l'utilisation professionnelle. Tenez un registre des kilomètres parcourus pour affaires par rapport au total annuel pour déterminer le pourcentage. Les frais de véhicule admissibles comprennent l'essence, l'entretien, les assurances, les frais de location, l'amortissement, etc., calculés au prorata du kilométrage d'affaires. Par exemple, si 30 % de vos déplacements sont liés au travail, vous pourriez déduire 30 % de ces frais de véhicule. Les **frais de stationnement** pour les rencontres d'affaires sont entièrement déductibles (ils ne sont pas assujettis à la règle des 50 %), tandis que les **contraventions routières** ne le sont jamais (les coûts liés à une activité illégale ne sont pas admissibles).
- Assurance maladie et avantages sociaux** : Comme travailleur autonome, vous n'avez pas de régime d'assurance maladie fourni par un employeur, mais si vous payez une assurance maladie privée, les primes peuvent être déductibles comme dépense d'entreprise sous certaines conditions (habituellement si vous avez un régime privé d'assurance maladie pour vous-même et vos employés, s'il y a lieu). Plus

couramment, vous demanderiez des crédits d'impôt personnels pour les frais d'assurance maladie ou les frais médicaux plutôt que de les déduire comme dépenses d'entreprise, à moins d'avoir mis en place un régime particulier.

- **Honoraires professionnels et formation** : Les dépenses pour des services professionnels, comme l'embauche d'un comptable ou d'un préparateur de déclarations de revenus, ou les frais juridiques de votre entreprise, sont déductibles. Si vous suivez des cours ou participez à des formations ou à des congrès liés à votre domaine, les frais d'inscription, de déplacement et de matériel constituent des dépenses d'entreprise. Par exemple, un graphiste pigiste qui participe à un atelier de conception Web peut déduire les frais d'inscription et les frais de déplacement connexes.
- **Publicité et marketing** : Les sommes consacrées à la publicité (annonces en ligne, dépliants imprimés, hébergement Web, etc.) pour promouvoir votre entreprise sont déductibles. Même le coût d'un nom de domaine ou de la conception du site Web de votre entreprise constitue une dépense d'entreprise. Les frais de participation à des activités de réseautage peuvent aussi être admissibles si ces activités sont principalement liées aux affaires.

Dans tous les cas, la règle d'or est que la dépense doit être engagée pour gagner un revenu d'entreprise. Les dépenses personnelles et les frais de subsistance ne sont pas déductibles (sauf la portion attribuée à l'utilisation professionnelle, comme pour un bureau à domicile). Dans la mesure du possible, séparez vos dépenses personnelles de celles de l'entreprise : utilisez, par exemple, un compte bancaire ou une carte de crédit distincts pour l'entreprise. Vous faciliterez ainsi le suivi et disposerez de registres plus clairs en cas de vérification.

Exemple de déduction pour bureau à domicile

Pour illustrer le calcul, supposons que vous louez un appartement de 4½ à Montréal et que vous utilisez une pièce exclusivement comme bureau, soit 25 % de la superficie de l'appartement. Votre loyer annuel est de 12 000 \$, les services publics coûtent 1 200 \$ et l'assurance locataire, 300 \$. Vous travaillez à temps plein dans ce bureau à domicile. Vous pourriez déduire 25 % de ces coûts : 3 000 \$ de loyer, 300 \$ de services publics et 75 \$ d'assurance, pour une déduction totale de **3 375 \$** de frais de bureau à domicile de votre revenu d'entreprise. Si votre revenu net de travail autonome avant les frais de bureau à domicile était de 10 000 \$, vous pouvez en déduire 3 375 \$ pour le réduire; vous seriez alors imposé sur un bénéfice d'environ 6 625 \$ (plus tout autre revenu). N'oubliez pas que, si votre revenu net était inférieur aux dépenses, vous ne pourriez pas créer une perte avec les frais de bureau à domicile; la portion inutilisée serait reportée. Assurez-vous toujours que l'espace de travail respecte les conditions (principal lieu d'affaires ou utilisation exclusive pour le travail avec des visites régulières de clients) revenuquebec.ca. Une bonne pratique consiste à dessiner un plan ou à prendre des photos de votre espace de travail et à les conserver dans vos dossiers afin de démontrer son utilisation exclusivement professionnelle si elle est un jour remise en question.

Stratégies de planification fiscale pour les travailleurs autonomes et les propriétaires d'entreprises individuelles

Au-delà de la consignation des revenus et de la déduction des dépenses, les entrepreneurs avisés font de la **planification fiscale** : ils organisent leurs affaires pour réduire leurs impôts dans le respect des règles. Voici plusieurs stratégies et éléments à considérer pour les travailleurs autonomes de Montréal :

- Prévoyez un budget pour les impôts et les cotisations aux régimes** : Nous l'avons déjà mentionné, mais il vaut la peine de le répéter : mettez de côté une partie de chaque paiement pour les impôts sur le revenu et les cotisations au RPC/RRQ. Une règle courante consiste à réserver environ 25-30 % de votre revenu net, mais votre taux exact dépendra de votre revenu total et de vos déductions. En réservant cet argent (par exemple, dans un compte d'épargne à intérêt élevé ou un CELI jusqu'au moment de payer), vous éviterez les mauvaises surprises et gagnerez peut-être même un peu d'intérêt. C'est une mesure de planification de base, mais essentielle pour tout travailleur autonome.
- Cotisations au REER** : Comme travailleur autonome, vous n'avez pas de régime de retraite d'entreprise, mais vous accumulez chaque année des droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) (jusqu'à 18 % du revenu gagné, qui comprend votre revenu net d'entreprise). Cotiser à un REER peut être un moyen efficace de **reporter l'impôt** et d'épargner pour la retraite. Par exemple, une cotisation de 10 000 \$ à un REER pourrait permettre à un contribuable québécois dans une tranche marginale de 37 % d'économiser environ 3 700 \$ d'impôts combinés. Visez à cotiser pendant les années rentables afin de réduire votre revenu imposable. Vous avez jusqu'à 60 jours après la fin de l'année (habituellement le 1er mars) pour cotiser à un REER pour l'année d'imposition précédente. Le Québec offre aussi un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) aux travailleurs autonomes, mais les REER sont généralement plus simples. Envisagez également un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour votre épargne à court terme ou tout surplus qui n'a pas besoin d'être placé dans un REER.
- Fractionnement du revenu avec la famille** : Si votre époux ou conjoint de fait a un revenu inférieur au vôtre, ou si vous avez un enfant adulte dans une tranche d'imposition plus basse qui peut réellement aider dans l'entreprise, envisagez de l'embaucher ou de partager le revenu. Il est permis de verser un salaire à votre conjoint ou à votre enfant pour un travail réellement effectué dans votre entreprise, et ce salaire est déductible **s'il** est raisonnable et correspond à un travail réel revenuquebec.ca. Par exemple, si votre conjoint tient votre comptabilité ou vous aide avec le marketing, vous pourriez lui verser un salaire équitable et le déduire de votre revenu, transférant ainsi cette somme dans sa déclaration de revenus (où elle pourrait être imposée à un taux inférieur). Revenu Québec permet explicitement de déduire le salaire versé à un conjoint ou à un enfant à condition que le travail soit nécessaire et que la rémunération corresponde à celle que vous offririez à une personne sans lien de dépendance pour le même travail revenuquebec.ca. Les pièces justificatives sont essentielles : conservez des feuilles de temps ou des descriptions de tâches. Notez qu'en versant un salaire, vous devenez effectivement un employeur et devez remettre les retenues sur la paie (impôt sur le revenu, RPC/RRQ, RQAP, etc.) pour ce membre de votre famille revenuquebec.ca. Cela ajoute des formalités administratives, mais peut en valoir la peine.

Exemple : Vous avez gagné 80 k\$ grâce à votre entreprise. Votre conjoint, qui a très peu d'autres revenus, s'occupe de tâches administratives pour vous à temps partiel. Vous lui versez 20 k\$ pour l'année, soit un salaire comparable à celui d'un adjoint administratif à temps partiel. Vous déduisez 20 k\$ comme dépense, ce qui réduit d'autant le bénéfice de votre entreprise (et votre revenu imposable). Votre conjoint déclare un revenu de 20 k\$, mais dans une tranche d'imposition beaucoup plus basse que celle qui se serait appliquée à vous. Dans l'ensemble, la famille peut réaliser une économie nette d'impôt. **Mise en garde** : Le travail doit être réel : si vous payez un membre de votre famille sans qu'il accomplisse réellement le travail, l'ARC ou le Québec pourrait refuser la déduction.

- **Choix du moment des dépenses et des revenus** : Comme propriétaire d'une entreprise individuelle, vous êtes imposé sur les revenus de l'année civile où ils sont gagnés. Vous disposez d'une certaine marge de manœuvre quant au moment de certaines opérations. Par exemple, si vous êtes à la fin de décembre et savez que vos revenus ont été très élevés cette année (et prévoyez qu'ils seront moindres l'an prochain), vous pourriez devancer certains achats déductibles pour les faire cette année (acheter de l'équipement nécessaire ou payer une cotisation professionnelle à venir avant le 31 décembre) afin de bénéficier immédiatement de la déduction, alors que votre taux marginal est plus élevé. À l'inverse, si vos revenus ont été faibles cette année et que vous les prévoyez beaucoup plus élevés l'an prochain, vous pourriez reporter des dépenses discrétionnaires à l'année prochaine pour réduire ces revenus futurs. De même, si c'est possible, vous pourriez retarder l'émission de certaines factures de quelques jours pour qu'elles soient payées en janvier plutôt qu'en décembre, reportant ainsi ces revenus à l'année suivante. **Important** : Ne soyez pas malhonnête dans la déclaration de vos revenus; il ne s'agit que de légers décalages dans le temps, et seulement si votre trésorerie le permet. Assurez-vous toujours de déclarer, au bout du compte, tous vos revenus.
- **Crédits d'impôt et programmes particuliers** : Restez à l'affût des crédits ou des programmes destinés aux travailleurs autonomes. Par exemple, le Québec offre un crédit d'impôt remboursable pour certaines formations suivies par les travailleurs autonomes, et le gouvernement fédéral instaure parfois des crédits pour les travailleurs du numérique, les outils des gens de métier, etc. En 2025, il n'existe pas de crédit général destiné expressément aux « pigistes » (au-delà des déductions d'entreprise habituelles), mais vous pouvez utiliser les crédits généraux : montants personnels de base, crédits pour conjoint ou enfants s'il y a lieu, frais médicaux, crédit d'impôt pour solidarité du Québec (auquel les travailleurs autonomes peuvent avoir droit si leur revenu est inférieur à certains seuils), etc. De plus, si vous cotisez à la CNESST (indemnisation des accidents du travail) comme travailleur autonome (facultatif dans certains secteurs), cette cotisation pourrait être déductible comme dépense d'entreprise.
- **Assurance maladie et invalidité** : Envisagez de souscrire une assurance privée pour la maladie, l'invalidité ou les maladies graves puisque vous n'avez pas de protection offerte par un employeur. Les primes d'un régime privé d'assurance maladie (RPAM) peuvent être déductibles comme dépense d'entreprise pour les travailleurs autonomes (ce qui vous permet effectivement de payer votre assurance maladie avec des dollars avant impôt). Les règles peuvent être un peu complexes : il est souvent plus facile de mettre en place un régime si votre entreprise est *constituée en société*. Sinon, vous pourriez quand même déduire les primes d'un RPAM à la ligne 212 de la déclaration fédérale (le Québec a son équivalent) ou les inclure dans une demande de crédit pour frais médicaux. Un conseiller fiscal peut vous aider à en tirer le meilleur parti.

- **Mettez aussi de côté la TPS/TVQ :** Si vous percevez la TPS et la TVQ auprès de vos clients, ne les mélangez pas à votre propre argent. Ces taxes appartiennent au gouvernement. Une bonne habitude consiste à réserver la TPS/TVQ perçue (après déduction des crédits sur les intrants) pour disposer des fonds au moment de la remise (souvent trimestrielle). Bien des petites entreprises ont connu des problèmes de trésorerie après avoir dépensé les taxes de vente perçues et s'être ensuite retrouvées en difficulté pour les remettre. Traitez la TPS/TVQ comme des fonds détenus en fiducie auxquels vous ne devez pas toucher.
- **Consultez un professionnel pour les situations complexes :** Les règles fiscales évoluent constamment. Si vous avez une année particulièrement bonne ou faites face à des questions fiscales transfrontalières (par exemple, un contrat important aux États-Unis ou en Europe, ou un déménagement vers le Québec ou hors de la province), il est judicieux de demander conseil à un fiscaliste. Il pourra repérer des déductions ou des choix particuliers (par exemple, le choix prévu au paragraphe 45(2) si vous ne voulez pas que votre bureau à domicile ait une incidence sur le statut de résidence principale) qui pourraient vous faire économiser et vous éviter des tracas. Les honoraires de conseils professionnels constituent eux-mêmes une dépense déductible et peuvent se rentabiliser grâce aux économies d'impôt ou à la réduction des risques.

Société par actions ou entreprise individuelle : considérations fiscales

À mesure que vos activités de travail autonome prennent de l'ampleur, vous pourriez vous demander s'il vaut mieux **constituer une société par actions** ou continuer d'exploiter une entreprise individuelle. La constitution en société consiste à créer une entité juridique distincte (une société par actions) pour votre entreprise. Cette décision a des conséquences juridiques et administratives, mais nous nous concentrerons ici sur le volet fiscal :

Taux d'imposition : économies potentielles : Le principal attrait de la constitution en société est le taux d'imposition inférieur sur les revenus de la société. Les petites sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) bénéficient de la **déduction pour petite entreprise**, qui entraîne un taux d'imposition beaucoup plus bas sur le revenu d'entreprise exploitée activement jusqu'à concurrence de 500 000 \$. Au fédéral, le taux d'imposition des petites entreprises est de 9 %, et l'impôt des sociétés du Québec pour une petite entreprise admissible peut être aussi bas que 3,2 %. Cela représente un taux d'imposition combiné d'environ ~12,2 % sur les premiers 500 k\$ de bénéfices d'entreprise ig.ca. À titre de comparaison, un propriétaire d'entreprise individuelle pourrait payer personnellement plus de 40-50 % sur ce revenu si celui-ci le fait passer dans une tranche élevée. Le hic : lorsque vous voulez utiliser cet argent à des fins personnelles, vous devez le retirer de la société (sous forme de salaire ou de dividendes), et vous payez alors de l'impôt personnel. *En quoi est-ce avantageux?* Si vous n'avez pas besoin immédiatement de tous vos revenus pour vivre, vous pouvez en laisser une partie dans l'entreprise, payer l'impôt des sociétés de ~12 % et **reporter** l'impôt personnel à plus tard ig.ca. Ce report peut représenter un avantage important; les fonds laissés dans la société peuvent être réinvestis dans l'entreprise ou mis de côté pour de futures occasions.

Exemple : Supposons que votre entreprise de travail autonome réalise un bénéfice annuel de 150 000 \$. Comme propriétaire d'une entreprise individuelle, ces 150 k\$ sont entièrement imposés dans votre déclaration personnelle; une bonne partie le sera probablement aux taux marginaux supérieurs (fédéral et Québec combinés : ~50 % sur la portion dépassant ~110 k\$). Votre facture fiscale pourrait atteindre environ 50 k\$ ou plus. Si votre entreprise était constituée en société, celle-ci paierait ~12 % sur les 150 k\$ (environ 18 k\$ d'impôt des sociétés), ce qui laisserait 132 k\$ dans l'entreprise. Vous pourriez ensuite vous verser un salaire ou des dividendes à même ces fonds. Si vous n'avez besoin, par exemple, que de 80 k\$ pour vos frais de subsistance, vous pourriez retirer cette somme (et payer l'impôt personnel correspondant) et laisser les 52 k\$ restants dans le compte de la société, imposés seulement à 12 % jusqu'ici. Vous pourrez les retirer plus tard, dans une année où vous en aurez besoin (ou même vendre éventuellement l'entreprise). Vous aurez ainsi reporté l'impôt personnel sur 52 k\$, qui pourront entre-temps servir à l'expansion de l'entreprise ou à des placements. **Important :** Vous paierez l'impôt personnel lorsque vous retirerez finalement ces fonds, mais vous en contrôlez le moment.

Fractionnement du revenu au moyen d'une société : Une société peut aussi offrir certaines possibilités de fractionnement du revenu. Par exemple, vous pourriez faire de votre conjoint un coactionnaire et vous verser des dividendes à tous les deux. Faites toutefois preuve de prudence : depuis 2018, les règles de l'« impôt sur le revenu fractionné » (IRF) limitent grandement le versement de dividendes aux membres de la famille, à moins qu'ils participent activement à l'entreprise ou respectent certains critères. Le Québec s'harmonise généralement avec ces règles. Cela dit, si un conjoint ou un enfant adulte contribue effectivement à l'entreprise, les dividendes peuvent être une façon souple de partager le revenu (parce que, contrairement à un salaire, un dividende n'exige pas de fonctions précises ni de comptes de retenues sur la paie : il s'agit d'une part des bénéfices). Des conseils professionnels sont indispensables ici pour bien comprendre les règles de l'IRF.

Fardeau administratif : La constitution en société a pour inconvénient d'entraîner plus de formalités administratives. Vous devrez produire chaque année une déclaration de revenus distincte pour la société (T2 au fédéral, CO-17 au Québec), tenir un livre de procès-verbaux, éventuellement ouvrir des comptes de retenues sur la paie si vous vous versez un salaire et vous rémunérer régulièrement par un salaire ou des dividendes. Les frais comptables d'une société sont plus élevés que ceux d'une entreprise individuelle. Il faut aussi payer des droits annuels au gouvernement du Québec pour maintenir la société en activité (et au fédéral s'il s'agit d'une société de régime fédéral). Pour beaucoup d'entrepreneurs qui travaillent seuls, ces coûts et cette complexité n'en valent pas la peine tant que leurs revenus ne sont pas assez élevés ou qu'ils n'ont pas de préoccupations en matière de responsabilité.

Responsabilité personnelle : Bien qu'il ne s'agisse pas d'une question fiscale, la responsabilité limitée est une raison importante pour laquelle de nombreux entrepreneurs constituent une société : votre société est juridiquement responsable des dettes et des obligations de l'entreprise, ce qui peut protéger vos biens personnels. Notez toutefois que, pour les dettes *fiscales* (TPS/TVQ, remises de retenues sur la paie, etc.), les administrateurs d'une société peuvent être tenus personnellement responsables si l'entreprise omet de remettre les sommes dues. La constitution en société ne vous autorise donc pas à négliger vos obligations fiscales.

Admissibilité aux déductions et aux crédits : La plupart des dépenses déductibles pour une entreprise individuelle le sont aussi pour une société : il n'y a pas de différence majeure quant aux dépenses que vous pouvez déduire [achenhenderson.ca](https://www.achenhenderson.ca). Une société pourrait offrir certains avantages supplémentaires : par exemple, elle peut établir un régime de retraite individuel (un régime de retraite personnalisé pour le propriétaire) ou un compte de gestion des dépenses de santé qui peut permettre la déduction de 100 % des factures de frais médicaux par l'entreprise. Il s'agit de stratégies avancées qui peuvent profiter aux personnes ayant des revenus plus élevés et des bénéfices stables.

Particularités du Québec : Le Québec offre une déduction pour petite entreprise applicable à l'impôt provincial des sociétés, mais, pour certaines sociétés, elle est liée à un critère portant sur les heures travaillées par les employés. À l'heure actuelle, une petite société doit avoir rémunéré au moins 5 500 heures de travail d'employés dans l'année pour obtenir le plein taux applicable aux petites entreprises au Québec assets.kpmg.com. Il existe toutefois une exception pour les entreprises des secteurs primaire et manufacturier. Pour de nombreuses sociétés sans employés autres que le propriétaire, la déduction pour petite entreprise du Québec pourrait être réduite si le critère des heures n'est pas respecté, ce qui signifie que le taux provincial pourrait être plus élevé (jusqu'au taux général de ~11,5 % au Québec). Assurez-vous de bien comprendre cette règle; selon les règles récentes, les sociétés de services professionnels sans personnel pourraient payer un peu plus d'impôt au Québec que le minimum de 3,2 %. Au fédéral, vous bénéficiez toujours du taux de 9 %. Même avec cette particularité, la constitution en société peut être avantageuse si les revenus sont élevés.

Charges sur la masse salariale : Si vous constituez une société et vous versez un salaire, celle-ci devra remettre les retenues sur la paie (impôt sur le revenu, RRQ, AE s'il y a lieu, RQAP), comme tout employeur. Le Québec exige aussi une cotisation patronale au Fonds des services de santé lorsque la masse salariale dépasse un certain seuil (mais si vous êtes seul avec un salaire modeste, vous pourriez être sous le seuil ou assujetti à un faible taux). La société paiera aussi la moitié patronale des cotisations au RRQ sur votre salaire. À titre de comparaison, comme propriétaire d'une entreprise individuelle, vous payiez les deux moitiés dans votre déclaration de revenus. Le résultat est souvent à peu près le même, bien que vous rémunérer en dividendes évite les cotisations au RPC/RRQ (mais vous n'accumulez alors pas non plus de droits à pension sur cette portion). Certains propriétaires choisissent une combinaison de salaire (pour accumuler des droits au RPC et créer des droits de cotisation au REER) et de dividendes (pour éviter les cotisations au RPC au-delà d'un certain point et peut-être profiter d'un impôt inférieur sur les dividendes).

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) : Un avantage fiscal à long terme de la constitution en société est la possibilité de vendre votre entreprise plus tard et de demander l'exonération des gains en capital sur des actions admissibles de petite entreprise. Pour les dispositions de 2026, cette exonération permet de réaliser **1 275 000 \$** de gains en capital libres d'impôt (elle a été portée à 1 250 000 \$ pour les dispositions effectuées après le 24 juin 2024 et est de nouveau indexée à partir de 2026) ([canada.ca](https://www.canada.ca)). Si vous croyez que votre entreprise pourrait être vendue plus tard pour une somme importante (comme une jeune entreprise technologique ou une agence en croissance), une structure en société par actions est nécessaire pour utiliser l'ECGC. Les entreprises individuelles n'y ont pas accès : si vous vendez les actifs d'une entreprise individuelle, vous payez de l'impôt sur les gains sans bénéficier de cette importante exonération. Il s'agit d'un élément de planification fiscale spécialisé, mais puissant pour les entrepreneurs qui ont de grandes ambitions de croissance.

Comment décider : Pour beaucoup de travailleurs autonomes montréalais, la règle générale est que la constitution en société commence à être judicieuse lorsque votre revenu net dépasse ce dont vous avez besoin pour vivre : en gros, lorsque vous conservez des bénéfices dans l'entreprise au lieu de tout vous verser. Si vos bénéfices dépassent largement vos besoins de dépenses personnelles (par exemple, un bénéfice d'entreprise de 100 k\$ alors qu'il ne vous faut que 60 k\$ pour vivre), les avantages de report d'impôt d'une société pourraient vous être utiles. Si vous gagnez, disons, 50 k\$ et avez besoin de la majeure partie de cette somme, les économies d'impôt initiales ne sont pas au rendez-vous, puisque vous vous verseriez cet argent de toute façon (et l'intégration de l'impôt personnel donne un résultat final semblable, moins les frais comptables). Chaque situation est unique; il peut donc être judicieux de consulter un comptable. Le Programme d'accompagnement pour les travailleurs autonomes du Québec revenuquebec.ca pourrait aussi offrir des conseils et des ressources pour vous aider à choisir la bonne structure.

Conclusion

La fiscalité du télétravail au Québec peut sembler intimidante, mais comprendre ces notions de base vous permet de gérer votre entreprise avec confiance. Comme travailleur autonome ou entrepreneur établi à Montréal, vous devez composer avec les règles fiscales fédérales et provinciales, de la production des déclarations de revenus et du versement des acomptes provisionnels à la perception et à la remise de la TPS/TVQ. Les principaux éléments à retenir sont de bien suivre la **déclaration de vos revenus de travail autonome**, de profiter des **déductions admissibles** (comme les frais de bureau à domicile et les autres dépenses d'entreprise) pour réduire votre revenu imposable et de **planifier à l'avance** au moyen de stratégies comme la mise de côté de sommes pour l'impôt, les cotisations au REER et la constitution en société lorsque cela convient. Conservez toujours des pièces justificatives adéquates : c'est à la fois une obligation de conformité et votre meilleure défense en cas de vérification.

Enfin, rappelez-vous que vous n'êtes pas seul. Revenu Québec offre des ressources (guides, programmes d'accompagnement individuel) pour aider les propriétaires de petites entreprises à comprendre leurs obligations revenuquebec.ca. Les conseils professionnels de comptables ou de conseillers fiscaux, particulièrement dans les situations complexes, peuvent vous faire économiser et vous éviter des ennuis à long terme. Avec les bonnes connaissances et une bonne planification, vous pouvez vous concentrer sur la croissance de votre entreprise à distance, en sachant que vos affaires fiscales sont maîtrisées et optimisées pour votre situation. Nous vous souhaitons du succès comme entrepreneur respectueux de ses obligations et avisé en matière de fiscalité dans la belle province!

Sources :

- Revenu Québec – *Revenus gagnés hors du Québec : revenus d'emploi et revenus d'entreprise* revenuquebec.ca
- H&R Block – *Province de résidence aux fins de l'impôt* support.hrblock.ca
- Agence du revenu du Canada – *Dates limites de production et de paiement (2024)* canada.ca
- Agence du revenu du Canada – *Seuil des acomptes provisionnels* canada.ca

- H&R Block – *Différences fiscales entre travailleurs autonomes et salariés (RPC/AE)* hrblock.ca
- Revenu Québec – *Inscription à la TPS/TVQ (règle du petit fournisseur)* revenuquebec.ca
- WTCA (blogue comptable) – *Taxes de vente sur les ventes hors province et à l'étranger* wtcca.com
- Revenu Québec – *Règles de déduction des frais de bureau à domicile* revenuquebec.ca
- Revenu Québec – *Limite de 50 % pour les repas et les frais de représentation* revenuquebec.ca
- Revenu Québec – *Déduction du salaire versé à votre conjoint ou à votre enfant* revenuquebec.ca
- IG Wealth – *Avantages fiscaux de la constitution en société (taux des petites entreprises)* ig.ca

Sources

- support.hrblock.ca
- revenuquebec.ca
- canada.ca
- hrblock.ca
- wtcca.com
- ig.ca
- achenhenderson.ca
- assets.kpmg.com

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://support.hrblock.ca/en-ca/Content/Other/WhatProvinceDidYouLiveInOnDec31.htm>
2. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/your-situation/income-earned-outside-quebec/employment-income-and-business-income>
3. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/self-employed-people/information-for-the-self-employed>
4. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/topics/important-dates-individuals.html>
5. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/payments/payments-cra/individual-payments/income-tax-instalments.html>
6. <https://www.hrblock.ca/blog/self-employed-heres-a-helpful-guide-to-filing-your-taxes>
7. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/registering-for-the-gst-and-qst>
8. <https://wtcca.com/blog/charging-gst-hst-for-out-of-province-sales-and-foreign-clients>
9. <https://www.revenuquebec.ca/en/businesses/consumption-taxes/gsthst-and-qst/basic-rules-for-applying-the-gsthst-and-qst/place-of-supply/sales-of-services>

10. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/income-tax-return/completing-your-income-tax-return/information-for-self-employed-persons-and-members-of-a-partnership/operating-expenses/expenses-related-to-the-business-use-of-your-home>
11. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/income-tax-return/completing-your-income-tax-return/information-for-self-employed-persons-and-members-of-a-partnership/operating-expenses/meal-and-entertainment-expenses-operating-expenses>
12. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/income-tax-return/completing-your-income-tax-return/information-for-self-employed-persons-and-members-of-a-partnership/operating-expenses/salary-or-wages-paid-to-your-spouse-or-child>
13. <https://www.ig.ca/en/insights/tax-benefits-of-incorporating-your-small-business>
14. <https://www.achenhenderson.ca/corporate-tax-accountants/should-i-incorporate>
15. <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/ca/pdf/2025/01/ca-small-business-income-thresholds-for-2024-and-beyond.pdf>
16. <https://www.canada.ca/en/revenue-agency/services/tax/individuals/frequently-asked-questions-individuals/adjustment-personal-income-tax-benefit-amounts.html>
17. <https://www.revenuquebec.ca/en/citizens/self-employed-people>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.